



**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2024**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 4**

Le lundi vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 10 juin 2024

Date d'affichage de la convocation : 10 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à madame Martine LAUNAY ;  
Monsieur Alain BOURBLANC a donné procuration à monsieur Eric NOURY ;  
Monsieur Franck GIRARD a donné procuration à monsieur Régis LEMESLE ;  
Madame Vanessa POTELOIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT.

Secrétaire de séance : Madame Valérie DUMONT

Présents : 15 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 26 juin 2024

**Objet : Pertes sur créances irrécouvrables**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par courrier électronique du 7 juin dernier, le Service de Gestion Comptable Le Mans Métropole et Amendes sollicite d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables :

- d'une part, à l'article 6541, des créances admises en non-valeur pour la somme totale de 223,40 € suivant le détail ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Objet	Montant de la prise en charge en €	Montant restant à recouvrer en €	Motif de présentation
Particulier	2018	R-5-12	Cantine	17,55	17,55	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2017	T-1045	Cantine	24,22	24,22	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2018	T-653	Cantine	7,00	7,00	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2016	T-636	Produits gestion courante (capture de 2 chiens en divagation)	219,52	131,18	Poursuite sans effet
Société	2019	T-192	Produits gestion courante (créance minimale T.L.P.E.)	995,38	0,02	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2019	R-7-92	Cantine	113,62	15,87	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2018	R-6-110	Cantine	91,26	0,01	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2022	R-3-114	Cantine	133,94	0,90	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Société	2020	T-174	Produits gestion courante (créance minimale T.L.P.E.)	26,65	26,65	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite

- d'autre part, à l'article 6542, des créances éteintes pour la somme totale de 1 543,71 suivant le détail ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Objet	Montant de la prise en charge	Montant restant à recouvrer	Motif de présentation
Société	2021	T-192	Produits gestion courante (T.L.P.E.)	416,19	416,19	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.
Société	2021	T-207	Produits gestion courante (T.L.P.E.)	129,76	129,76	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.
Société	2019	T-252	Produits gestion courante (T.L.P.E.)	314,00	314,00	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.
Société	2016	T-753	Produits gestion courante (T.L.P.E.)	683,76	683,76	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver les pertes sur créances irrécouvrables ci-dessus exposées respectivement à la somme totale de 223,40 € pour les créances admises en non-valeur et à la somme totale de 1 543,71 € pour les créances éteintes.

### Discussion

En réponse à monsieur Lemesle qui relève l'ancienneté de créances dont certaines datent de 2016 à 2019, madame Garnier précise que des actions sont entreprises par les services de la direction départementale des finances publiques pour assurer leur recouvrement mais qu'au regard de sommes restant parfois à recouvrer se trouvant en-deçà du seuil de poursuite, le chef de service comptable sollicite de l'assemblée délibérante qu'elles soient admises en non-valeur.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux pertes sur créances irrécouvrables à la somme totale de 223,40 € pour les créances admises en non-valeur et à la somme totale de 1 543,71 € pour les créances éteintes.

Pour copie conforme,  
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

**Le maire,**

**Joël LE BOLU**



**La secrétaire de séance**

**Valérie DUMONT**

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »